

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3.25 ha pour la réalisation d'une piste de ski sur le territoire de la commune de FORMIGUERES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0072 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 3.25 ha pour la réalisation d'une piste de ski sur le territoire de la commune de FORMIGUERES (66) déposé par Commune de Formiguères,

– reçu le 28/05/2014 et considéré complet le 28/05/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/06/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif des Pyrénées du 04/06/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à l'aménagement d'une piste de ski ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 42° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement de piste de ski, hors site vierge, d'une superficie de moins de 4 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 3,25 hectares est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que cette zone déjà fréquentée par les skieurs et franchie par une piste forestière ne peut pas être considérée comme un site vierge ;

Considérant que malgré la présence d'une zone d'hivernage de Grand Tétras à proximité, à l'amont du domaine skiable, le projet n'est pas susceptible d'augmenter sensiblement la fréquentation hivernale et son impact sur cette population protégée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « défrichement de 3.25 ha pour la réalisation d'une piste de ski sur le territoire de la commune de FORMIGUERES (66) » objet du formulaire n°F09114P0072 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

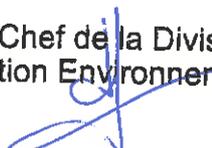
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **18** JUIN 2014 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale



isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1